

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par
M. Breton, M. Hetzel et M. Ravier

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« , par la souscription d'un contrat d’engagement républicain, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« résultant du contrat d’engagement républicain qu’elle a souscrit »

les mots :

« mentionnés au premier alinéa du présent article ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« le contrat d’engagement républicain qu’elle a souscrit »

les mots :

« les principes mentionnés au même premier alinéa ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer aux mots :

« le contrat d’engagement républicain qu’elle a souscrit »

les mots :

« les principes mentionnés audit premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2014, a été créé la Charte des Engagements réciproques entre l'État, les associations d'élus de collectivités territoriales et Le Mouvement associatif.

Cette Charte, déclinée sur les territoires et en fonction des secteurs par les acteurs directement concernés, est le moyen d'impliquer chacune des parties en pleine responsabilité de son rôle, de construire dans le dialogue l'atteinte d'objectifs partagés, de renforcer les acteurs associatifs dans leur capacité de structuration et d'auto-régulation en mettant en responsabilité les têtes de réseaux. Bien loin d'une logique descendante de contrôle dont les limites sont certaines, que ce soit en termes de faisabilité, d'acceptabilité par les acteurs ou de prise en compte des réalités de terrain.

Aussi, dans un souci de cohérence, il paraît souhaitable que le contrat prévu à l'article 6 soit rattaché à la Charte des engagements réciproques.